

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

### DES CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE PRESSE.

SUR L'ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE DOUAI.

Nous avons rapporté dans notre numéro d'hier, un arrêt par lequel la Cour royale de Douai décide que le fait de réimpression d'un ouvrage déjà condamné doit être déferé aux Tribunaux correctionnels et non au jury. Nous avons cru devoir faire suivre cet arrêt de quelques réflexions qui nous semblaient de nature à en démontrer le mal jugé.

Ces réflexions sont aujourd'hui l'objet d'une vive critique de la part d'un journal de jurisprudence, qui n'hésite pas à adopter l'opinion de la Cour de Douai. Ce journal, après avoir approuvé la distinction établie, en matière de presse, entre les délits et les contraventions, déclare que, quant à l'espèce dont il s'agit, tout se réduit à la vérification d'un fait matériel, à savoir : l'identité de l'article reproduit avec l'article antérieurement condamné; que ce fait matériel une fois établi, il y a nécessité de condamner le prévenu.

Nous saisissons avec empressement l'occasion qui nous est offerte de revenir sur une question qui intéresse si éminemment la liberté de la presse et les attributions du jury.

Nous ne rechercherons pas si la distinction entre les délits et les contraventions est ou n'est pas dans la nature des choses, et si les principes d'une saine législation permettent d'appliquer une peine à un fait matériel, abstraction faite de la moralité de ce fait et de l'intention du prévenu. Ce n'est pas là la question. Il s'agit seulement d'examiner si le fait relevé par la Cour royale de Douai est rangé par la loi au nombre de ceux qui sont enlevés à la juridiction du jury.

Il faut, en effet, que la loi soit précise à cet égard; car la juridiction du jury étant la règle, et celle des Tribunaux correctionnels étant l'exception, il s'en suit que si l'exception n'est pas nettement formulée, la règle domine dans toute sa force.

Or, nous avons, dans nos premières observations, cité plusieurs faits qualifiés *contraventions* par la loi, et nous avons vu que la connaissance en avait été *expressément* déferée aux Tribunaux correctionnels. Pour le cas qui nous occupe, rien de pareil : l'art. 27 de la loi du 26 mai 1829, qui punit la publication nouvelle d'écrits déjà condamnés, ne parle ni de *contravention*, ni de *juridiction exceptionnelle*.

Mais, dit-on, la réimpression d'un écrit déjà condamné ne constitue pas un délit de presse.

Et pourquoi cela, s'il vous plaît?

Parce que, dit-on, le délit de presse suppose un fait moral, et que la réimpression n'est qu'un fait matériel.

Nous retombons encore ici dans la distinction des délits et des contraventions. Or, nous le répétons, il n'y a contravention simple qu'autant que la loi l'a proclamé; dire que dans un cas il y a fait moral et dans l'autre fait matériel, c'est donc résoudre la question par la question.

Si l'on remonte d'ailleurs à la nature même du fait incriminé, ne voit-on pas qu'il y a nécessairement, au fond de la prévention, une question intentionnelle, et qu'il ne suffit pas pour faire condamner le prévenu de démontrer l'identité matérielle de l'écrit reproduit et de l'écrit condamné? Ne peut-il pas se faire que le prévenu allègue et justifie son ignorance de la précédente condamnation? Ne peut-il pas se faire que le distributeur ou le vendeur justifie qu'il ne sait pas lire?

Et en présence de ces justifications on condamnerait le prévenu? Malgré son évidente bonne foi, on le condamnerait à l'amende, on l'enverrait en prison, pour cinq ans, pour dix ans!... Que dis-je? en prison!... On l'enverrait au bagne!... On le condamnerait à mort.

Et qui prononcerait ces peines?

Les Tribunaux correctionnels... Et cela, sur la simple preuve d'une identité matérielle.

Voilà pourtant à quelles conséquences absurdes il faut arriver dans le système de nos adversaires.

En effet, aux termes de la loi du 9 septembre 1835, certains délits de presse sont réputés attentats contre la sûreté de l'état et punis comme tels, c'est-à-dire de la peine de mort ou de la détention. Supposez donc qu'un écrit condamné à raison de l'un de ces crimes soit réimprimé et vendu de nouveau. L'auteur de cette reproduction devra « subir le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur de l'écrit. » (Art. 27.)

Et avant d'appliquer les peines terribles de la loi, il ne faudra pas interroger la moralité du fait? Et c'est devant le Tribunal correctionnel que le prévenu devra comparaître?... Le Tribunal correctionnel prononcera des peines afflictives et infamantes? Quel bouleversement de tous les principes!

Dira-t-on que dans ce cas ce sera aux Cours d'assises qu'il appartiendra de prononcer! Voilà donc encore une exception jetée dans l'exception elle-même! Et tout cela sans que la loi dise un seul mot qui l'autorise; et tout cela en présence de ce principe irrévocablement consacré par la constitution : qu'au jury seul appartient la connaissance des délits de la presse.

Est-il besoin maintenant de corroborer notre opinion par les monuments de la jurisprudence? ils ne nous manqueraient pas. Nous ne citerons que deux arrêts : Voici à quelle occasion ils ont été rendus.

On sait que la loi du 25 mars 1822, tout en enlevant au jury la connaissance des délits commis par la voie de la presse, pour la transporter aux Tribunaux correctionnels, ordonna (art. 17) que les appels des Tribunaux correctionnels seraient portés devant deux chambres réunies de la Cour royale. On éleva donc comme aujourd'hui la question de savoir si cette extension de l'appel devait être appliquée aux contraventions et spécialement au fait de reproduction d'un ouvrage déjà condamné. Le ministère public pensa que la chambre des appels correctionnels devait seule être appelée à prononcer, attendu (c'étaient les mêmes motifs que ceux de

la Cour de Douai), que ce fait ne constituait pas un délit de presse, mais une contravention.

Par arrêt du 11 décembre 1828, la chambre des appels correctionnels (Cour royale de Paris), se déclara incompétente.

« Considérant, dit l'arrêt, que la généralité des termes de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, ne permet pas de distinguer une nature particulière de délits commis par des écrits imprimés et de la soustraire à la juridiction spéciale établie par ledit article... »

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation, par arrêt du 30 janvier 1829 (Sirey, 1829. 1. 202.), prononce en ces termes :

« Attendu que les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 sont générales et absolues; qu'elles attribuent aux Cours royales pour y être jugés par la 1<sup>re</sup> chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, les appels des jugemens correctionnels rendus sur les délits commis par des écrits imprimés et de la soustraire à la juridiction spéciale établie par ledit article... »

« Que la distinction proposée par le procureur-général constituerait une interprétation législative et non une simple interprétation de doctrine qui seule appartient aux Cours et Tribunaux, et qu'elle détruirait, de son propre aveu, la dérogation portée par l'art. 17 aux art. 200 et 201 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il s'agirait d'écrits imprimés déjà condamnés, et ressaisirait dans certains cas, les Tribunaux, chefs-lieux de départements de la connaissance de ces appels exclusivement dévolue aux Cours royales par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822; »

« Rejette, etc. »

Ce sont là des raisons sans réplique, et qui subsistent encore malgré l'abrogation de la loi de 1822. En effet, la Cour de cassation a consacré l'application de cette loi, parce qu'elle constituait alors le droit commun. Le droit commun, aujourd'hui, c'est le jury; et l'exception demandée, pas plus aujourd'hui qu'en 1822, ne se trouve dans la loi.

Aussi avons-nous vu que, depuis l'abrogation de la loi de 1822, les délits de reproduction d'ouvrages condamnés ont été constamment, et sans aucune espèce de contradiction, portés devant les Cours d'assises. Nous rappellerons entre autres une affaire Lelandais (*Gazette des Tribunaux* des 28 décembre et 11 mars 1835), et une autre affaire Artigues (*Gazette des Tribunaux* du 16 février 1835).

On a terminé en invoquant contre nous l'opinion de M. Parant (*Lois de la presse*, p. 272). Nous reconnaissons tout ce qu'il y a de grave dans cette autorité; mais les brefs arguments donnés par M. Parant à l'appui de sa doctrine ne sauraient nous convaincre, et nous portent à penser qu'il n'a peut-être pas assez sérieusement examiné la question.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 19 avril et 7 juin.

HÉRITIERS APPARENTS. — BONNE FOI. — FRUITS. — L'héritier putatif gagne-t-il les fruits échus antérieurement à sa mise en possession de la succession et par lui perçus pendant sa possession? (Oui.)

Cette question est fort délicate. Elle n'a été jusqu'à présent résolue par aucun arrêt, ni traitée par aucun auteur. Voici dans quelle circonstance elle a pris naissance.

Le sieur James de Givry est décédé en 1825, laissant une succession opulente. Une foule de prétendants se présentèrent pour la recueillir. La dame Potel obtint la préférence et fut mise en possession des valeurs de la succession, parmi lesquelles figurait une somme assez importante, provenant de l'accumulation des revenus échus de 1825 à 1830, et déposés à la caisse des consignations par l'administrateur provisoire. Mais en 1833, les sieurs Rigoux et consorts, héritiers plus proches, s'étant fait connaître, la dame Potel s'est vue dans la nécessité de restituer les capitaux composant la succession.

Seulement une contestation s'est élevée sur la question de savoir si elle serait tenue de rendre les fruits échus depuis son ouverture jusqu'en 1830, époque de sa prise de possession.

Le Tribunal de première instance de la Seine, par jugement du 14 août 1833, déclara ces revenus acquis à la dame Potel.

« Attendu que cette dame étant dans les termes d'une possession de bonne foi, lorsqu'elle a touché les fruits déposés à la caisse des consignations, et que l'accumulation de ces fruits, et leur versement à cette caisse, n'ont pu avoir pour effet d'en changer la nature, ni de les capitaliser dans le sens que la loi donne à cette expression. »

Sur l'appel, 5 juillet 1834, arrêt de la Cour royale de Paris ainsi conçu : « Considérant que les fruits ont été perçus par M<sup>me</sup> Potel, avant la demande de MM. Rigoux et consorts; »

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi a été formé contre cette décision pour fautive application de l'art. 138, et violation des art. 546 et 549 du Code civil.

Selon le demandeur, le fait de la possession est indispensable pour vous faire gagner les fruits. Or, la dame Potel n'était pas en possession de l'hérité au moment où sont échus les fruits en question; ils ne lui sont donc pas acquis.

Peu importe, répond son adversaire, que ces fruits soient échus avant la mise en possession, s'ils ont été perçus pendant. L'article 549 du Code civil attribue les fruits au possesseur de bonne foi sans distinction. L'art. 138, encore plus explicite, déclare formellement, qu'en l'absence de l'héritier légitime, l'héritier apparent gagne les fruits qu'il perçoit dans la succession. Il faut du reste remonter aux motifs de la loi. Elle alloue les fruits au possesseur, parce qu'il est sensé les avoir dépensés à mesure qu'il les recevait, et qu'une restitution de revenus consommés serait ruineuse pour lui. Or, l'héritier apparent, a pu très bien, sans violer les règles d'une sage administration, dépenser les fruits échus avant son adition de l'hérité, aussi bien que ceux échus postérieurement.

M. Laplagne-Barris a conclu au contraire à la cassation de l'arrêt dénoncé.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Fichet, pour le demandeur, et M<sup>e</sup> Lanvin, pour le défendeur, a décidé, au rapport de M. Bonnet, à l'audience du 7 juin, que les fruits appartenaient à la dame Potel.

Nous publierons le texte de cet arrêt important.

La Cour s'est occupée, à l'audience des 6 et 7 juin, d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 1<sup>er</sup> avril 1834 présentant la même question à juger entre l'administration de l'enregistrement et la dame veuve Labonne, et qu'elle a rejeté par des motifs analogues. Plaidans, M<sup>es</sup> Piet et Teste-Lebeau.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — MUTATIONS. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

À l'audience du 6, la Cour a décidé, pour la seconde fois, en cassant un jugement du Tribunal de la Seine, rendu entre l'administration de l'enregistrement et les sieurs Marhion et consorts, que la mutation des actions industrielles n'était assujettie qu'à un droit d'un demi pour cent. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 février, où nous avons rendu compte du premier arrêt rendu sur cette question.)

Dans la même audience, la Cour a cassé un jugement du Tribunal de Rouen du 6 juin 1832, entre l'enregistrement et le sieur Guillemain.

Audience du 7. Cassation partielle d'un arrêt de la Cour de Toulouse, entre le sieur Capelle et la demoiselle Peget. Ces dernières affaires ne présentaient aucune question digne d'être rapportée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 6 juin.

MACHINE. — SAISSISSABILITÉ. — Une machine anglaise du prix de 5,000 fr. et servant à la fabrication des peignes peut-elle être considérée comme un outil et rentrer sous l'application du § 6 de l'art. 592 du Code de procédure civile qui déclare insaisissables les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles?

Par un premier jugement, en date du 27 juin 1835, les époux Voiry furent condamnés à payer à M<sup>me</sup> Monjean, leur mère et belle-mère, une pension alimentaire de 360 fr. par an. Les époux Voiry n'exécutèrent pas ce jugement et refusèrent toute espèce de secours à leur mère. Enfin celle-ci, dénuée de ressources, fit, en 1837, saisir une mécanique anglaise, servant à la fabrication des peignes, et appartenant à son gendre. Un référé fut introduit à l'instant. Les époux Voiry prétendirent alors qu'ils étaient dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur mère, qu'ils allaient former une demande en décharge de la pension, et que d'ailleurs, aux termes de l'art. 592 du Code de procédure civile, les outils des ouvriers étaient insaisissables. La 5<sup>e</sup> chambre, statuant en état de référé, ordonna la discontinuation des poursuites. La demande en décharge de pension alimentaire qui avait été annoncée fut bientôt formée, mais, par jugement du 21 avril 1837, le droit de M<sup>me</sup> Monjean à sa pension fut maintenu et les époux Voiry furent déclarés mal fondés dans leur demande. En conséquence, aujourd'hui elle venait au principal demander la validité de la saisie pratiquée sur la machine anglaise.

M<sup>e</sup> Paulmier, avocat de M<sup>me</sup> Monjean, expose que cette saisie se justifie en fait et en droit. « En fait, dit-il, M<sup>me</sup> Monjean est âgée de soixante-sept ans. Elle est infirme et malade. Elle sollicite de la pitié de ses enfants des aliments qui lui sont refusés. Elle leur avait d'abord demandé l'hospitalité; une mauvaise chambre lui avait été accordée sous les toits. Bientôt cette humiliante aumône lui a été refusée; elle a été chassée de la maison, et aujourd'hui, que par deux fois la justice a constaté dans ses jugemens qu'ils étaient dans la possibilité de secourir leur mère, ils ont le triste courage de venir devant vous s'opposer à l'exécution d'une loi qu'ils devraient trouver écrite dans leur âme. Quant à M<sup>me</sup> Monjean, son cœur saigne, sans doute, d'en venir à des voies d'exécution contre sa fille; mais c'est après avoir souffert pendant deux ans toutes les angoisses de la misère et de la faim, sans avoir reçu d'elle une obole, que, poussée par une cruelle mais indispensable nécessité, elle s'est déterminée à ces mesures rigoureuses. »

« En droit, ajoute M<sup>e</sup> Paulmier, cette machine qu'on a fait venir d'Angleterre au prix de 5,000 fr., la seule dans son genre à Paris qui rapporte des bénéfices de 25 à 30 fr. par jour, ne peut évidemment rentrer sous l'application de l'art. 592 du Code civil. »

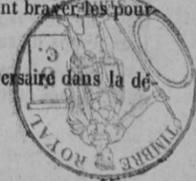
« Par quels motifs la loi soustrait-elle les outils des artisans à l'action des créanciers, parce que leur vente, ne devant produire qu'un bénéfice très minime, serait inutile au créancier? parce qu'il y aurait de l'inhumanité à enlever à un ouvrier son gagne-pain; parce qu'il serait dangereux de condamner un homme sans ressources à l'oisiveté. Aucun de ces motifs ne se rencontre dans l'espèce. Cette machine est d'un prix considérable; les époux Voiry sont dans l'aisance. Privé de cette machine, M. Voiry perdrait sans doute l'avantage immense qu'il a sur les ouvriers, mais il en résulterait seulement qu'au lieu d'être fabricant il serait ouvrier. »

« Une ordonnance de 1704 déclarait insaisissables certaines machines et mécaniques qu'elle énumérait. Le Code n'ayant réservé au débiteur que ses outils sans reproduire les dispositions de l'ordonnance, n'a pas entendu leur accorder la même faveur. »

« D'ailleurs la loi explique suffisamment quelle est la valeur des objets qu'elle entend soustraire à l'action des créanciers. Elle ne réserve la bibliothèque du savant, les machines et les instrumens nécessaires à la pratique des sciences et des arts, que jusqu'à concurrence d'une somme de 300 fr.; par quelle contradiction voudrait-on prétendre que l'outil d'un ouvrier est chose à ses yeux plus considérable que les livres d'un homme de lettres, que les instrumens d'un physicien ou d'un chimiste; et puis où s'arrêtera-t-on? Le progrès des arts enfante tous les jours des machines, qui sous un assez petit volume peuvent représenter des capitaux considérables et des bénéfices immenses : le débiteur qui aura ainsi une véritable fortune entre ses mains pourra impunément braver les poursuites de son créancier. »

M<sup>e</sup> Lavaux, avocat des sieur et dame Voiry :

« Je comprends la chaleur qu'a apportée mon adversaire dans la dé-



fense de sa cliente, et je l'approuve. En présence des faits tels qu'il les a rapportés, il devait s'animer; mais on l'a trompé. Les époux Voiry ne sont pas dans une position aisée, et c'est ici la misère qui plaide contre la misère. Je ne veux donc pas me préoccuper ici des circonstances de fait; aussi bien vous n'avez à juger ici qu'une question de droit: c'est elle qu'il faut examiner.

Il ne faut pas entendre par outil un objet de mince valeur seulement que l'ouvrier peut porter avec lui. On appelle outil tout ce qui met en œuvre une industrie quelconque. C'est dans l'intérêt des arts et de l'industrie dont l'action et le progrès ne doit pas être entravé par des questions d'argent que la loi a étendu cette sage prohibition sur les outils des artisans qui doivent toujours et dans tous les cas rester en dehors des poursuites des créanciers. Si l'art. 592 n'a pas reproduit les anciennes dispositions, c'est qu'on a pensé que l'expression outil s'étendait aux machines et à toutes sortes d'instruments. Qu'importe que pour une bibliothèque, que pour les instruments et machines nécessaires à la pratique des sciences et des arts, la loi ne fasse de réserve que jusqu'à concurrence de 300 fr.; cette restriction n'existe pas dans le sixième paragraphe de l'article, et vous ne pouvez pas l'y introduire. — D'ailleurs, nous voyons tous les jours des outils qui excèdent cette valeur; ainsi le métier d'un tisserand, d'un homme qui fait des bas, vaut plus de 300 fr., et cependant il est évident qu'on ne pourrait le saisir. Enfin cette machine anglaise, à la vérité, est d'une moins grande importance qu'on ne l'a fait, elle est nécessaire à l'industrie de M. Voiry. Portée sur la place du Châtelet, elle perdrait tout son prix, et ce serait éventrer la poule aux œufs d'or.

Le Tribunal :

- « Attendu que le mot outil comprend toute espèce de machines et mécaniques nécessaires à l'exploitation d'une industrie;
» Que dès-lors la machine dont il est question peut rentrer sous l'application de l'art. 592 du Code de procédure civile;
» Que cet article déclare insaisissables les outils nécessaires aux occupations personnelles des artisans;
» Fait main-levée de la saisie pratiquée par M<sup>me</sup> Monjean sur la machine anglaise appartenant aux époux Voiry.
» Compense les dépens en raison de la qualité des parties. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MARSEILLE, 3 juin. — Avant-hier, samedi, à huit heures et demie du matin, un assassinat affreux a été commis sur une de nos places les plus fréquentées, au milieu d'un concours de personnes immense, avec un sang-froid barbare qui, fort heureusement, n'est pas dans les mœurs françaises.

Pio Gaetano Paracciani, logeait à la rue Vacon, 66, chez la femme Scotti. En 1834, il travailla l'espace de trois mois chez le sieur Trotobas, et le quitta pour retourner en Italie; dans ce pays il a subi un emprisonnement pour cause politique. Revenu à Marseille, au mois de novembre 1836, il reprit son métier de relieur chez le sieur Trotobas, qui le renvoya vers la fin du mois de mars de cette année. Paracciani se vit avec peine remplacé par un autre ouvrier, et le jour où il régla son compte avec le sieur Trotobas, il le provoqua en duel. Celui-ci refusa et menaça de le dénoncer. Mercredi, à neuf heures, l'assassin passa devant la boutique de Trotobas, située rue Coutellerie, et regarda machinalement dans l'intérieur; Trotobas lui adressa quelques paroles, et Paracciani lui répondit : « Tu n'as pas besoin de tant blaguer, nous nous verrons ailleurs. »

Jeudi, à cinq heures du matin, Gaetano Paracciani rencontre Trotobas, chez le sieur Costa, marchand de liqueurs à l'angle de la rue Latour : Gaetano veut encore entrer en explications et propose son duel. Trotobas refuse et sort. Costa met Paracciani à la porte, celui-ci lui paie un verre de liqueur d'un sou.

Poursuivi par ses idées de vengeance, Paracciani prend, à huit heures, le chemin de la boutique de Trotobas, il le rencontre sur la place Neuve, l'aborde vivement et le somme d'accepter le duel. Trotobas le repousse en le traitant de gredin. Gaetano s'élança alors sur Trotobas, et lui donne un soufflet; Trotobas veut s'élaner à son tour sur Paracciani; mais celui-ci tire son poignard. A la vue de l'arme, le malheureux cherche à se réfugier dans un magasin de poteries; mais le rebord du seuil le fait glisser, il tombe, et son assassin se précipitant sur lui, lui porte sept coups de stilet, dont trois ont pénétré, l'un dans l'estomac et les deux autres dans le bas-ventre et dans l'aîne. On accourt; mais les coups avaient été donnés si rapidement que tout secours devint inutile. Paracciani jette le poignard tout ensanglanté et veut fuir; on l'enveloppe, et des agens de police le saisissent et le conduisent à l'Hôtel-de-Ville, au milieu de la foule. Dans son interrogatoire, Gaetano a dit que de sang-froid il n'aurait point fait usage de ce poignard, qu'un de ses compatriotes lui avait donné en compensation de deux mois de nourriture; il le portait à la ceinture de son pantalon pour que sa logeuse, la femme Scotti, ne sût pas qu'il était possesseur de cette arme.

Gaetano Paracciani est d'un physique grêle; il a les yeux petits, bleus, et les sourcils arqués; son teint est fort pâle. Il est calme et résigné dans la prison.

Une rixe, qui aurait pu avoir les conséquences les plus graves, a eu lieu, mardi, entre deux ouvriers tourneurs de chaises, à la montée des Accoules. Le nommé Millot, à l'issue d'une querelle avec un de ses camarades, lui a déchargé sur la tête un coup de bâton de chaise si violent que celui-ci est resté étourdi; Millot a traité de la même manière un autre ouvrier accouru au secours de son camarade, lequel ouvrier porte un nom qui devait figurer dans nos journaux d'une manière plus tragique : il s'appelle Trotobas, comme la victime de Gaetano. Millot, après ces deux actes de violence est allé prendre une décoction de tilleul, parce que, disait-il, il s'était plus effrayé que ceux qu'il avait assommés. Il a échappé jusqu'à présent aux poursuites de la justice.

PARIS, 7 JUIN.

A l'occasion du mariage de S. A. R. M. le duc d'Orléans, le Roi a bien voulu accorder grâce entière ou des commutations de peine à un grand nombre de condamnés militaires dont la conduite et le repentir avaient été l'objet de rapports favorables.

- 631 militaires condamnés soit au boulet ou aux travaux publics, soit à l'emprisonnement, ont été graciés;
206 militaires subissant des peines semblables, ont obtenu une réduction dans la durée de leur condamnation;
94 militaires récemment condamnés soit aux fers, soit à des peines correctionnelles, ont aussi été l'objet d'une commutation de peine;
18 militaires condamnés à mort ont également obtenu une commutation.

Indépendamment de ces 949 condamnés qui ont éprouvé les effets de la clémence royale, 236 militaires des compagnies de punition ont été réadmis dans les régimens de ligne pour y achever leur temps de service.

Après la mort de M<sup>me</sup> veuve Belin, l'inventaire dressé à la requête de ses enfans ne fut clos que le 10 mars à sept heures du

soir. Le même jour avant la clôture de l'inventaire, M<sup>e</sup> Camaret, l'avoué de l'un des héritiers, fit former et viser au greffe une demande en compte, liquidation et partage des biens de toute nature dépendans de la succession de M<sup>me</sup> veuve Belin, et l'administration était demanderesse par le poursuivant, quoique dans l'origine un administrateur eût été nommé par la famille entière. Cette assignation avait été donnée à l'un des intéressés au domicile de son mandataire, et non à personne ou domicile. L'assigné n'avait pas constitué avoué, ce qui avait donné lieu à un jugement par défaut, profit-joint et à une réassignation.

Cette demande, formée pendant la durée de l'inventaire, était contraire au règlement de la chambre des avoués de Paris qui, dans le silence de l'art. 967 du Code de procédure, a fixé la fin de l'inventaire comme le point de départ après lequel les demandes en partage peuvent être formées.

Le lendemain 11 mars, à six heures du matin, les deux fils aînés de la dame veuve Belin formèrent aussi leur demande, qui ne fut visée que ledit jour, 11 mars. Cette demande tendait au compte, liquidation et partage de la succession de la dame veuve Belin, et aussi des biens restés indivis entre les héritiers Belin et provenant de la succession du feu sieur Belin père. C'est dans cet état que les avoués des parties se retirèrent devant leur chambre, qui attribua la poursuite à la demande formée après l'inventaire. Mais malgré son absence d'intérêt personnel, le client de M<sup>e</sup> Camaret insista et la demande fut portée devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal qui, après avoir entendu M<sup>es</sup> Coffinière, Boinvilliers et Pistoye, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

- » Sur la demande en poursuite, attendu qu'aux termes de l'art. 967 du Code de procédure, dont les termes sont généraux et ne comportent aucune distinction, la poursuite est attribuée à celui dont l'exploit de demande est le premier visé au greffe;
» Sur la demande d'administration, attendu qu'il n'y a aucun motif de retirer au sieur Descoings l'administration qui lui a été confiée d'un commun accord avant l'inventaire;
» Sur la demande en nullité de l'assignation, attendu que les exploits doivent être donnés à personne ou domicile;
» Attribue la poursuite à la partie de Coffinière, maintient Descoings dans sa qualité d'administrateur, et à l'égard de Frerot condamne Belin aux frais de l'exploit introductif d'instance et du défaut profit-joint qui en a été la suite sans qu'il puisse en faire emploi; au surplus compense les dépens. »

M<sup>e</sup> Boinvilliers : Je prierais le Tribunal de donner un motif sur le moyen tiré de ce que la seconde demande est plus large que la première.

M. le président (après avoir consulté les membres du Tribunal) : Quand même la seconde demande serait plus ample que la première.

M. Adam, propriétaire du passage Colbert, voyait avec peine que la belle rotonde qui unit les deux allées de ce passage n'aurait que peu les marchands et l'attention publique : pour lui donner de la vogue, il eut l'idée d'y ouvrir un musée offrant des curiosités de toute espèce. En conséquence, il fit, à la date du 30 septembre 1835, avec le sieur Maillard, un traité par lequel celui-ci lui vendait une grande quantité d'objets d'art déposés dans divers endroits et dont une partie même n'était pas entièrement confectionnée; c'étaient des armures, des meubles gothiques et notamment d'anciennes porcelaines de Sèvres qu'ont devant revêtir de toute sorte d'ornemens. M. Maillard promettait sa surveillance et ses soins jusqu'à ce que le musée fût complet. En retour, M. Adam a payé au sieur Maillard une somme de 10,000 fr., savoir : 5,000 fr. en espèces et 5,000 fr. en un billet, et de plus il lui a cédé une rente viagère de 2,000 fr.

Cependant le musée Colbert n'a pas eu le succès qu'on s'en était promis, et les curiosités ont été transportées dans une maison des Champs-Élysées. Des difficultés s'étant élevées entre les sieurs Maillard et Adam, la rente n'a pas été payée exactement; de là jugement prononçant la contrainte par corps, pour l'effet non acquitté, et poursuites du sieur Maillard contre le sieur Adam : plus tard, saisies-arrêts entre les mains des locataires de ce dernier. Par suite double instance, en validité d'une part, de l'autre en main-levée desdites saisies.

Le sieur Maillard, par l'organe de M<sup>e</sup> Barillon, son avocat, prétend qu'il a été réduit à cette mesure par la fuite du sieur Adam, et contraint de s'adresser aux choses quand la personne lui échappait à chaque instant. A l'entendre, son débiteur est un être amphibie qui se réfugie alternativement sur la terre ou sur l'eau, dès qu'on le suit sur l'un ou sur l'autre de ces éléments. Enfermé dans un bateau qui semble avoir des ailes, lorsqu'on se présente au point où, de loin, on l'a vu s'arrêter, il n'y est plus, et se trouve à plusieurs lieues de distance. C'est ainsi que le sieur Maillard, apprenant que le sieur Adam se trouvait à la garre de St-Ouen avec son bateau, se hâta d'envoyer ses pièces à Saint-Denis; mais quand l'huissier arrive, le bateau était parti.

M<sup>e</sup> Baroche, dans l'intérêt du sieur Adam, réfute les divers argumens de son adversaire. Il traite de conte et de bouffonnerie l'histoire du bateau. « Ce bateau, dit-il, a coûté 20,000 fr., il renferme des baigns russes : c'est un objet d'agrément, qui ne voyage pas d'ailleurs si rapidement qu'on veut bien le dire. »

Après ces explications, qui ont quelque peu égayé l'auditoire, le Tribunal a mis la cause en délibéré, et prononcé ce matin son jugement par lequel, il a déclaré les saisies bonnes et valables, autorisant toutefois Maillard à toucher seulement une somme de 1,000 fr. provisoirement, et jusqu'à ce que le compte à établir entre les parties fût définitivement réglé.

Au mois de février dernier, la tranquillité habituelle de la prison de la dette, rue de Clichy, fut troublée à l'heure où les prisonniers sont renfermés dans leurs chambres, par la résistance de l'un d'eux, le sieur Gauthier, étudiant dentiste. Il avait déclaré dans la journée qu'il ne se laisserait pas boucler (c'est l'expression); et, en effet, au moment où Lecourt, brigadier de surveillance, vint pour fermer sa porte, il trouva la serrure remplie, à l'intérieur, par des fragmens d'allumettes qui en obstruaient l'entrée. Il somma à plusieurs reprises, et inutilement, Gauthier, qui s'était enfermé à l'intérieur, d'ouvrir sa porte et de venir s'expliquer avec M. Lepreux, directeur de la maison: ses exhortations furent inutiles. Il fallut employer la force.

Gauthier criait à l'intérieur qu'il était décidé à tout, et qu'il tuerait le premier des surveillans qui se présenterait. On ne tint cependant aucun compte de ses menaces : la porte fut enfoncée. Armé d'un instrument de son état, façonné en forme de foret, Gauthier se précipita alors sur le brigadier Lecourt, qui fut assez heureux pour détourner le coup et ne recevoir à la main qu'une légère blessure.

Soixante jours de chambre de punition furent infligés, par décision administrative de M. le préfet de police, au détenu Gauthier qui, de plus, à la suite d'une instruction correctionnelle, fut renvoyé devant la 6<sup>e</sup> chambre.

A l'appel de la cause, Gauthier ne répond pas; l'audience an-

nonce qu'on n'a pu l'assigner, parce qu'il est sorti de la maison de détention, et qu'il n'a pas fait connaître son nouveau domicile.

M. le président Mourre : Il me semble qu'on aurait bien dû décerner un mandat de dépôt contre Gauthier. L'affaire était assez grave pour cela.

M. Lepreux, directeur de la maison, rend compte, en termes fort modérés, des faits dont nous venons de parler.

M. le président : Le détenu Gauthier était-il connu par des emportemens habituels ?

M. Lepreux : Non, Monsieur, c'était un détenu fort tranquille, et je prendrai même la liberté de faire appel à votre indulgence à son égard. J'aurais désiré que l'affaire ne vint pas devant vous; mais je n'ai pas été maître de l'arrêter. Il est évident pour moi que Gauthier n'a pas agi de lui-même, qu'il a été excité, qu'il n'a été que l'instrument des tapageurs qui, trop connus pour agir eux-mêmes, avaient trouvé bon de l'exciter.

M. le président : Quelle était la cause de sa résistance ?

M. Lepreux : Il ne voulait pas, conformément à l'ordre établi dans la maison par les réglemens, être enfermé à clé dans sa chambre.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Poinsoy, avocat du Roi, condamne, par défaut, Gauthier à six mois d'emprisonnement.

— L'audience : M. le procureur du Roi contre Jérôme Peigneux.

Une grosse voix : Présent ! présent ! Jérôme Peigneux, solide au poste, quoiqu'un peu bibassier. Présent à l'appel ! Salut, Messieurs, Mesdames et toute la charmante société !

M. le président Pérignon : Vos nom et prénoms ?

Jérôme : Connu ! Jérôme-Isidore-Bonaventure Peigneux, charretier, ouvrier, laboureur, journalier, et cætera, et cætera, et cætera; vieux troupiier, vieux grognard, vieux grenadier de la vieille, sous l'autre !

M. le président : Où demeurez-vous ?

Jérôme : A la Glacière, commune de Gentilly, fontaine à Mulard, ouisque j'ai l'avantage d'être connu depuis nombre d'années pour un bon garçon, un vrai Français, un vieux troubadour du camp de la lune....

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir été détenteur d'un fusil de munition.

Jérôme : Un fusil de munition ! ça me connaît ce genre de joujou-là. (A demi-voix :)

Vieux compagnon de ma vaillance,
O mon fusil ! si clair, si beau,
Que pour le service de France
Tu partirais même dans l'eau !...

M. le président : La loi vous défend d'avoir une arme de guerre.

Jérôme : En voilà une drôle de loi ! Pardon, excuse, Messieurs, Mesdames et toute l'aimable société, faites-moi donc l'extrême amitié de m'expliquer, vous qui êtes de fameux savans, pourquoi que le fusil de munition serait interdit au guerrier démissionnaire et rentré dans ses foyers respectives, qui a celui de vouloir charmer ses loisirs en patinant de temps en temps une clarinette de cinq pieds... comme disait un ancien militaire ?

M. le président : Etes-vous de la garde nationale ?

Jérôme : Hors d'âge, mon magistrat, hors d'âge. Le pauvre Jérôme-Isidore-Bonaventure Peigneux ! Dégoûté l'ancien, avarié dans les guibolles ! Propre à rien, même à faire joujou au soldat avec les autres de la banlieue, qui est dès fameux lapins également.

M. le président : Le Tribunal aura égard bien certainement à votre bonne foi.

Jérôme : Et on va me garder mon fusil ! Enfin n'importe, vaut encore mieux qu'il serve aux Bédouins (qui sont les Russes d'à cette heure), que d'être inclusivement dégenéré entre mes mains à faire la guerre aux pierrots du Moulin-des-Prés. Dans tous les cas le gouvernement peut se flatter énergiquement d'avoir un outil en bon état.

Et Jérôme, pendant que le Tribunal délibère, murmure tout bas la fin de son couplet :

Au tripoli, fils de la gloire !
Tu dois l'éclat de ton acier,
Comme je te dus la victoire...
Vieux compagnon du grenadier !

Le Tribunal condamne le prévenu à 2 fr. d'amende.

Jérôme : Eh bien, d'accord ! c'est dans les prix doux. Salut, Messieurs, Mesdames et toute l'aimable société.

Un gros enfant de l'Auvergne se dirige à pas de loup vers la sellette ou il semble éprouver la plus vive répugnance à s'asseoir, baissant calmement la tête, et tournant incessamment dans ses doigts l'indispensable loutre, le tout avec la tenue la plus humble et la plus repentie.

M. le président Pérignon : Il paraît que vous n'êtes pas toujours aussi tranquille que vous l'êtes aujourd'hui. On vous impute des voies de fait assez graves. Dans quel état étiez-vous donc ?

Le prévenu : Mon Dieu, mon juge, je suis toujours commissionnaire. (On rit.)

M. le président : Vous avez battu plusieurs personnes.

Le commissionnaire : C'est bien possible, quoique j'en ignore.

M. le président : Vous avez aussi battu la garde.

Le commissionnaire : C'est aussi ce que je me suis laissé dire; mais vrai, là, c'est étonnant comme j'ai peu de mémoire.

M. le président : Vous allez entendre les témoins.

Le commissionnaire : A la volonté du bon Dieu : si ça vous fait plaisir.

Premier témoin, chiffonnier : M'étant fait servir du trois-six, mon hotte sur le dos, pour boire sur le pouce, sans me déranger, voyez-vous; je buvais donc tranquille. Celui-là me fisque de travers, vu l'état pour lors de sa position. « Faut boire ensemble, mon vieux, qui me dit. — Pour un inconnu je n'en suis pas susceptible tout de suite. — Un Frrrancé boit jamais seul... » et oup ! pif ! paf ! une dégelée en règle que je m'en démolis, quoi, attendu que mon hotte n'étant pas commode à la riposte, dont me v'la par terre à me reposer de mes fatigues.

M. le président au prévenu : Comment vous frappez ce témoin parce qu'il ne veut pas boire avec vous ?

Le commissionnaire : Étonnant tant que c'est drôle.

Deuxième témoin, remouleur : Je me dis c'te bataille est si bête que ça n'est pas juste du tout; faut que tout ça finisse. Je vas pour y mettre la paix, mais l'enragé se venge sur moi; il me passe la jambe en traître, et je me trouve face à face avec l'hotte du chiffonnier, et de deux, sous la table.

Le commissionnaire : Si c'est t'y Dieu de Dieu possible !

Le marchand de vin, troisième témoin : Courant comme de juste et de raison après mes verres, mes bouteilles et mes tabourets qui dansaient pèle-mêle, il ne tarda pas moi-même à me faire rouler par dessus les hommes, et tout ça que je me croyais à la fin du monde.

Le commissionnaire : Qui que j'avais donc mangé ce jour-là !

Parait que j'étais donc tout-à-fait dans les vainqueurs invincibles!  
 Un garde municipal : Il se roulait bien par terre comme une anguille...  
 Le commissaire : Ah ! ah ! je me roulais aussi... mais quel drôle de ragout que ça devait faire que ce *méli-méla* !  
 Le garde municipal : On ne savait par quel bout le prendre ; si bien qu'il m'a mordu les molets avec ses dents, et déchiré ma capote avec ses ongles, depuis l'échine du dos jusqu'au fin fond des poches.  
 Le commissaire, avec un certain sentiment de fierté : Quel gaillard que je faisais donc pour lors à moi tout seul !  
 Le Tribunal le condamne à 15 jours de prison.  
 « Bien obligé de votre complaisance, dit-il, mais par exemple, si jamais je bois un verre de vin ! (Aux témoins : ) Attendez donc, les amis, est-ce qu'on s'en va comme ça... C'est moi qui paie, entendez-vous !

— L'audience du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre est suspendue; les juges attendent leur justiciable que la garde de service est allée chercher dans les salles de l'hospice du Val-de-Grâce. Enfin, le prévenu, dont la marche pénible et lente a retardé l'exercice de la justice pendant quelques instans, arrive et se place, à l'aide d'un caporal et du garçon de salle sur la sellette des inculpés. C'est Montels, né dans les montagnes de l'Auvergne, que la conscription militaire de 1810 enleva aux rudes travaux de la campagne pour revêtir l'uniforme et rejoindre nos armées victorieuses dans les pays de l'Allemagne.

M. le président : Quels sont vos noms et votre âge ?  
 Montels, laissant échapper un grognement qui décèle une voix autrefois forte et sonore : Pierre Montels, né à Viala; j'ai bien-tôt 48 ans.

M. le président : Vous êtes encore militaire, et cependant vous avez été accusé de désertion, après grâce, pourquoi avez-vous déserté ?

Montels, lentement : Oh ! oui, je suis bien vieux soldat... Il m'en souvient quand je quittai le pays, en l'an 1810, on m'envoya dans les grenadiers en Allemagne... Puis, après avoir combattu, je fus fait prisonnier de guerre... On nous délivra... Alors on me dirigea contre les Autrichiens dans le 53<sup>e</sup> régiment qui était en Italie. J'étais toujours de ceux qu'on mettait en avant... Les Autrichiens nous empoignèrent dans une avant-garde, et nous fumes mis dans un dépôt, où j'eus toutes sortes de maladies; j'aurais mieux aimé d'être *chatouillé* par un boulet de canon... Quand, par un échange, on m'eut rendu aux Français, je redevins fort, et l'on m'envoya visiter les Prussiens avec le 153<sup>e</sup> de ligne; mais pour la troisième fois le *coquin de sort* me fit prisonnier. Tout le dépôt fut renvoyé en France un an après; c'était en 1814, je pris du service dans le 18<sup>e</sup> de ligne, qui était au pays.

M. le président : Est-ce comme engagé volontaire, ou comme remplaçant ?  
 Montels : Ni l'un ni l'autre; mais je ne tardai pas à avoir mon congé après 1815, à l'armée de la Loire, vous savez, comme les autres.

M. le président : Depuis, comment êtes-vous rentré dans la vie militaire ?

Montels, soupirant très profondément : C'est là mon malheur le plus grand; j'aurais bien mieux fait de travailler la terre près de mes parens ou de faire du charbon dans les forêts. Mais comme j'étais encore bon là, un marchand d'hommes me grisa, me donna 600 fr. et me fit faire, en 1824, un remplacement pour un jeune homme qui lui en avait compté 1800. Moi, pour mon malheur, me trouvant contrarié et pas content, je désertai du 5<sup>e</sup> de ligne où j'étais. Je fus condamné à cinq ans de boulet, l'on me fit grâce de trois ans, et j'entrai alors dans le 7<sup>e</sup> de ligne. Au bout d'un an, comme j'étais dégouté du service, que j'avais déjà 40 ans... et qu'il n'y avait pas de guerre, je m'absentai pendant quelque temps pour travailler dans les champs, mais je fus pris et condamné à dix ans de boulet.

M. le président : Avez-vous subi cette peine tout entière ?  
 Montels : Non, colonel, on eut pitié de mes infirmités et de ma bonne conduite, et en 1832, Louis-Philippe me fit grâce du reste de la peine. En sortant des ateliers, je fus incorporé dans le 7<sup>e</sup> léger qui était alors dans l'Ariège.

M. le président, avec douceur : Vous voyez bien que vous êtes incorrigible, et vous, vieux soldat de l'empire, vous n'êtes que plus répréhensible. Pourquoi donc avoir déserté et ne pas attendre patiemment la libération du service que vous devez à l'Etat comme remplaçant d'un jeune homme de 1824, qui probablement eût été meilleur soldat que vous ?  
 Montels : Ah ! mon colonel, j'étais bon quand j'étais jeune, et je n'ai jamais refusé de marcher sur le champ de bataille, mais à présent je ne puis rien faire, pas même l'exercice. Et lorsque j'étais à Saint-Girons, dans les belles montagnes de l'Ariège, ça me donna envie de revoir celles de l'Auvergne dans lesquelles j'étais né. Alors le mal du pays, ça me bouleversa la tête et je partis.

M. le président : Vous auriez dû demander un congé.  
 Montels : Comme j'avais été puni, on me le refusa.

M. le président : Il paraît que vous n'avez pas été dans votre pays, car c'est à Grenoble que vous avez fait votre soumission volontaire à l'autorité.

Montels, soupirant encore : Ah ! c'est bien vrai, MM. les gendarmes me traquaient et me tourmentaient trop dans l'Auvergne, je pris alors le parti de me réfugier dans les montagnes du Dauphiné en passant par le Languedoc.

M. le président : Qui est-ce qui vous a déterminé à vous présenter ?  
 Montels, passant la main sur son front : Je souffre tant d'être éloigné de mes montagnes... et puis le remords me venait de passer ma vie si misérablement, toujours dans la crainte des gendarmes et de la peine du boulet, à mon pauvre âge de bientôt cinquante ans. (Le prévenu laisse échapper quelques larmes, qu'il essuie avec la manche de sa capote.)

Cet interrogatoire, qui a été assez long à cause surtout de la lenteur des réponses du prévenu, a produit dans l'auditoire un vif sentiment d'intérêt, et le conseil, après avoir entendu quelques témoins qui déposent de la bonne conduite de Montels, prononce son acquittement.

— Hier, au moment où la foule se pressait aux Tuileries, sous les balcons de M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans, deux individus nommés Teutsch (Georges-Frédéric) et Fouquet (Louis), ont été arrêtés en flagrant délit de vol à la tire; mais les voleurs avaient été eux-mêmes volés, car le paquet dérobé dans la poche d'un curieux, ne contenait que des cartes de visites.

— La nuit dernière, des agents de la police et la gendarmerie de Belleville, sous les ordres du commissaire de police de cette commune, ont fait une battue générale dans les carrières et les fours à plâtre, où ils ont arrêté une douzaine de vagabonds.

— La célèbre cantatrice Julia Grisi est actuellement à Londres. Elle a été assignée devant le bureau de police de Marlborough-

Street, par suite d'un incendie de cheminée et du refus qu'elle a fait de payer l'indemnité réclamée par les pompiers.

Un homme d'affaires s'est présenté pour M<sup>me</sup> Julia Grisi; il a prétendu qu'elle ne devait rien, qu'elle avait loué son appartement somptueux dans Regent-Street comme se trouvant en bon état; ce qui indiquait que les cheminées avaient été soigneusement ramonnées; or, une compagnie ayant traité à forfait avec le propriétaire pour le ramonage, c'est contre cette compagnie que la demande aurait dû être dirigée.

Les réclames ont prouvé que le feu avait pris par l'imprudence d'un cuisinier qui apprêtait un plat de friture. En conséquence, M<sup>me</sup> Julia Grisi a été condamnée au paiement de l'indemnité.

VARIÉTÉS.

LA MAISON DE BARTHOLE.

La petite ville de Sassoferrato (en Ombrie) était, le 29 mai 1346, livrée à une agitation inaccoutumée. Un mouvement d'activité tumultueuse, tout en dehors de la paresseuse quiétude des mœurs italiennes, s'y manifestait de toutes parts; les magistrats et le peuple attendaient de moment en moment l'arrivée d'un de leurs concitoyens, qui, par ses précieux travaux, ses doctes ouvrages et le retentissement de ses leçons, s'était acquis une prodigieuse renommée. Ce citoyen était Barthole, dont le nom, à jamais célèbre dans les Universités d'Italie et de France, allait de pair alors avec tout ce que l'Europe comptait de noms puissans et populaires. Le célèbre jurisconsulte se dérobaît à ses occupations importantes, à ses vastes et profondes études, pour venir passer quelques jours encore auprès de sa vieille mère, pour revoir le modeste berceau de son enfance, et faire hommage, en quelque sorte, à ses concitoyens de sa gloire et de ses triomphes.

Les habitans de Sassoferrato avaient voulu dignement répondre à la démarche de Barthole, et pour ne pas demeurer en reste de gratitude avec lui, ils avaient commis à leurs magistrats le soin de donner à sa réception toute la solennité, toute la splendeur dont on eût pu faire hommage à un prince. Un arc de triomphe avait été élevé à la plus belle porte de la ville; des jeunes filles l'entouraient chargées de vertes guirlandes, et sept jeunes garçons vêtus à l'antique, pour représenter les sept sages de la Grèce, étaient chargés d'offrir au savant interpréteur des Codes de Moïse, de Justinien et de Théodose, une couronne de feuilles d'or et de laurier, symbole de l'admiration à-la-fois de la ville qui l'avait vu naître, et du monde que la science avait rendu sa patrie.

La noblesse, le clergé, avaient voulu participer à cette ovation populaire, et dans le groupe des magistrats et des notables qui se préparaient à haranguer le savant, on distinguait avec plus de satisfaction que d'étonnement, les membres les plus élevés du clergé, les chefs des plus illustres familles.

Pendant que ces préparatifs se faisaient sur la place et aux abords de la ville, une scène touchante avait lieu dans la maison de la mère de Barthole : cette bonne femme, âgée de plus de 80 ans, recevait, des larmes de joie dans les yeux, les félicitations des dames les plus riches et les plus qualifiées de la ville. Elle, pauvre veuve d'artisan, voyait sous son humble toit, se presser les femmes les plus célèbres de la province. On la traitait, cette pauvre vieille, comme une reine, comme une souveraine, depuis que son fils s'était placé à côté des rois par le génie et l'intelligence. « Sancta Maria ! s'écriait-elle en élevant vers le ciel ses mains tremblantes, est-il possible que ce soit mon Antonio qui me vaille tous ces honneurs ! Ai-je donc mis au monde un prodige ! Magdalena ! ajoutait-elle en se tournant vers une belle et fraîche jeune fille qui lui servait tout à la fois de compagne et de guide, Magdalena ! ma nièce chérie, c'est à toi que je vais confier le bonheur de mon Antonio; rends-lui tout le bien qu'il nous a fait à l'une et à l'autre; à toi pauvre orpheline qu'il a protégée; à moi qui suis sa mère, moi qui n'ai pu faire rien jamais pour ce cher fils, si ce n'est de lui avoir donné la vie.

« Car, mes nobles dames, continuait la vieille, en s'adressant au cercle d'or et de fleurs qui l'entourait, mon fils s'est élevé lui-même où il est... Son pauvre père, vous le savez, était vannier; et jamais gerbes d'osier, de jonc et d'yeuses, n'ont rapporté des trésors à ceux qui les tressent et les façonnent de leurs dures mains.

Mais l'heure s'avancait déjà. Cependant les brillantes dames se retirèrent accompagnées par la mère de Barthole, tandis que la belle Madeline se hâta de ranger sur une table de noyer grossièrement sculptée, de gros flacons ciselés et pleins d'un vin généreux, des corbeilles remplies de fruits parfumés, des coupes luisantes de pur cristal, et des assiettes historiées et peintes, comme on essayait alors d'en faire dans la petite ville de Faenza.

Deux étrangers se présentèrent en ce moment sur le seuil. — Salut et paix, dit celui des deux arrivans qui paraissait le moins âgé; n'est-ce pas ici le logis de la dame Barthole ?

— Oui, Messieurs, répondit Magdalena en faisant une gracieuse révérence; entrez, s'il vous plaît; ma tante attend aujourd'hui son fils, et vous me voyez occupée à disposer les préparatifs du festin qui doit célébrer sa venue. La joie qu'elle éprouve s'accroît du plaisir de vous offrir l'hospitalité. Prenez place sur ces escabeaux, et daignez accepter un peu de ces vins de Calabre, car vous paraîsez fatigués, et le soleil ne vous a pas épargné ses rayons.

Les deux voyageurs ne se firent pas prier, et prirent, des mains de Magdalena, les larges coupes où brillait le jus des grappes de la Pouille, couronné d'un double rayon de perles appétissantes et purpurines.

— Merci, merci, chère Magdalena, dit le plus âgé des deux voyageurs, après avoir vidé d'un seul trait sa coupe. Votre breuvage est doux au cœur, comme votre présence agréable aux yeux. Le jeune étranger regarda son compagnon.

— Magdalena ! reprit le jeune fille; et qui donc vous a dit mon nom, seigneur ?

— N'êtes-vous pas connue et chérie par toute la ville, répondit l'étranger en rougissant; ne sait-on pas que vous êtes la nièce, la fille adoptive, et bientôt peut-être, ajouta-t-il avec intention, la bru de l'excellente dame Barthole.

— La nièce, il est vrai; la fille adoptive aussi, répondit le jeune fille, mais la bru ! oh ! ce n'est pas fait.

Et la jeune fille baissa les yeux vers la terre, tandis qu'un nuage blanc comme un linceul s'élevait sur sa figure virginale.

En ce moment, un jeune homme vêtu d'un justaucorps brun, et dont la plume noire fixée à sa toque révélait d'abord la profession (1), entra d'un élan vif et rapide. Il courut vers Magdalena, et, sans apercevoir les deux hôtes qui causaient à voix basse, il déposa sur la main de la jeune fille un long et sonore baiser.

Magdalena se retourna avec un sentiment indéfinissable de colère et d'effroi : « Paolo, lui dit-elle, vous ai-je donné le droit d'agir ainsi ? votre conduite est indigne d'un homme d'honneur et d'un chrétien. Sortez ! sortez d'ici ! »

Il y avait dans le regard, dans l'attitude, dans le geste de la jeune fille, quelque chose de si imposant et de si grave, que le jeune homme, tremblant, tomba à ses pieds.

— Sortez, reprit-elle avec énergie, il est indigne de l'amour d'une fille telle que moi, celui qui me place dans la nécessité de me justifier devant ces deux étrangers.

— Soyez mes juges, respectables seigneurs, dit le jeune homme en se tournant vers les deux amis; j'aime Magdalena; dès l'enfance, nous avons été élevés ensemble, et notre amour s'est développé avec nous. La dame Barthole qui lui a servi de mère, la destina à son fils, et ce fils, chargé de gloire et d'honneurs, comblé de tous les biens de la fortune et de la faveur, arrive aujourd'hui. J'ai conjuré Magdalena d'avouer notre amour à sa tante, car elle m'aime. Voyez-la pleurer ! ayez pitié de Magdalena et de moi; votre présence ici, un tel jour, atteste assez que vous êtes dans l'amitié de Barthole; la possession d'un pauvre enfant qui se sacrifiera, comme autrefois la fille de Jephthé, ajoutera-t-elle un nouveau fleuron à sa gloire illustre ?

Il y avait dans cette supplication un tel accent de vérité naïve, un élan si touchant d'enthousiasme et de douleur que le plus jeune des deux étrangers n'y put rester froid; un sourire d'assentiment sembla un instant effleurer ses lèvres, tandis que le second paraissait ému, mais dominé par un autre sentiment que son compagnon.

— En voulant unir Magdalena à son fils, dit-il, la mère de Barthole n'a sans doute d'autre but que d'assurer le bonheur de cette jeune fille; vous qui prétendez à sa main, sur quoi voudriez-vous fonder la félicité de votre ménage ? L'amour est une douce chose assurément, mais sa durée est courte et chancelante.

— Mon père est podesta, interrompit le jeune homme avec assurance, il me résignera sa charge pour dot, et, avec une dispense d'âge, je la remplirai dignement, dieu merci, car j'ai obtenu tous mes degrés en la célèbre université de Pavie.

— S'il en est ainsi, Paolo, dit le plus jeune étranger, vous pouvez compter sur notre intercession auprès de Barthole. Notre ami s'estimera heureux d'assurer votre félicité mutuelle. Allez en paix, et avertissez la dame Barthole que deux amis de son fils l'attendent, et viennent lui demander pour quelques jours une place près de son foyer.

Les deux jeunes gens se retirèrent la joie au cœur et les étrangers demeurèrent seuls.

Les vêtements des deux amis, bien que souillés par la poussière de la route, décelaient des hommes d'une condition supérieure. Tous deux étaient habillés d'un justaucorps de taffetas noir, serré au dessous des reins d'une ceinture de cuir tailladé; un surcot de drap bleu de Ségovie les garantissait de la pluie ou de l'ardeur du soleil. Sur leurs riches toques de velours noir se balançaient deux plumes de paon, insignes honorables de noblesse d'armes, de robe ou de savoir, et au côté gauche, au dessous de l'escarcelle, brillait une dague de fin acier, d'une demi-palme de longueur, qu'un riche fourreau de velours rouge enserrait.

Le plus âgé de ces deux hommes pouvait avoir quarante ans; mais aux plis profonds de son front, à la couleur incertaine de ses cheveux passant tour-à-tour, selon les jets capricieux de la lumière, de la teinte foncée de l'ébène à l'éclatante blancheur de l'argent, on aurait pu le croire un vieillard. Sa taille était petite et mal prise, sa démarche lourde et pesante, mais toutes ces imperfections disparaissaient quand il prenait la parole. Sa voix avait alors en effet quelque chose de grave et de solennel qui enchaînaient l'attention en la maîtrisant; on sentait qu'une science profonde, qu'un vaste génie habitait ce tabernacle grossier; et on attendait avec anxiété et respect les conseils et les leçons qui sortaient de cette bouche docte et sévère.

Le second des voyageurs paraissait ne pas avoir plus de vingt-cinq ans, bien qu'il en comptât en réalité près de quarante. C'était un de ces beaux corps athéniens couronnés d'une tête apollonienne; sa démarche, ses gestes, avaient une grâce et une harmonie qu'il serait impossible de décrire et de figurer.

Une chevelure noire et éclatante nageait sur son cou pur et élané; des yeux vifs et perçans pétillaient sous l'arc parfait de ses noirs sourcils. Sur son front haut et poli, dans ses yeux limpides, sur ses joues un peu amaigries, régnait un si grand air de noblesse et de bonté, un si doux attrait de calme et de mansuétude, que chacun, en le rencontrant, était tenté de renouveler pour lui la coutume des agapes des premiers chrétiens, et de lui demander le baiser de paix.

Restés seuls, les deux amis avaient échangé quelques mots à peine, quand la dame Barthole vint interrompre leur entretien, en s'excusant de son mieux d'avoir fait attendre ses hôtes.

— Amis et disciples de votre fils, dirent à leur tour les deux étrangers, nous avons voulu être les heureux témoins de la réception que lui fait sa ville natale. Son triomphe rejailit sur nous, et nous vous demandons aujourd'hui la permission de faire partie de votre famille.

Après l'échange de quelques autres courtoisies, précédées de vifs et respectueux embrassemens, la dame Barthole acheva, devant ses hôtes, les préparatifs de son festin de famille. Mais que se passait-il, cependant, à la porte et aux alentours de la ville ?

Déjà le soleil était arrivé aux deux tiers de son cours, et les regards dirigés incessamment vers le chemin par où devait arriver Barthole, n'avaient pu distinguer le moindre mouvement annonçant un cortège tel que celui qui devait accompagner l'illustre jurisconsulte. Les notables commençaient à s'impatientser; le podesta, à force de ruminer son discours, en était venu à ne s'en rappeler plus une syllabe; le clergé, la noblesse maugréaient tout bas; les bouquets des dames s'effeuillaient tristement sur leur sein; les guirlandes de l'arc de triomphe achevaient de griller aux derniers rayons, et les sept sages, pour comble de malheur, au mépris du cothurne et de la clamyde, avaient abandonné le théâtre de leur gloire pour jouer au roi détroné sur un tertre voisin (1). Lycurgue lui-même, le chef de cette bande immortelle, qui devait réciter un distique latin et un dythirambe grec à Barthole, Lycurgue avait suivi l'exemple d'insubordination de ses compagnons.

Mais tout-à-coup des cris se font entendre du haut des terrasses, du sommet des arbres, des fenêtres des maisons. Voilà le cortège ! voilà Barthole qui arrive ! Ce cri est en un moment dans toutes les bouches, et une épaisse nuée de poussière annonce en effet au loin la venue d'un équipage et de cavaliers.

En un clin d'œil acteurs, spectateurs, public, se pressent, se heurtent, se mêlent et se replacent tant bien que mal. Les sept sages, haletans et cherchant à réparer le désordre de leur costume, se blottissent en hâte sous le portique; le podesta parcourt

(1) En Italie, au XIV<sup>e</sup> siècle, les clercs attachés au Tribunal des Podestas avaient seuls le droit de porter, dans les petites villes, une plume au chapeau.

(1) Le jeu du roi détroné date, à ce qu'assurent certains érudits, de Melchisedec, et fut importé en Europe par les Sarrasins vers l'an 740.

rapidement son manuscrit; les guirlandes se raffermirent, les bouquets reprennent figure et le silence succède au tumulte.

Mais, dit un Romain que la curiosité avait attiré, il me semble que l'équipage est tout entouré d'hommes d'armes; mes yeux me trompent, ou je reconnais la livrée du pape; Barthole n'est pas encore pontife, que je sache, et ce cortège ne peut être à lui.

On envoya un homme à cheval s'assurer du fait. — Ce n'est qu'un cardinal, criaît piteusement le messager au retour, et la foule répondit par un vaste Hélas!

La chaire de saint Pierre était alors occupée par Clément VI. Ce pape, natif du Limousin, et le seul Français qui ait jamais porté la tiare, se nommait Pierre Rogier. Après avoir étudié en Sorbonne, et pris le bonnet de docteur, il avait été abbé de Fécamp, d'abord, puis successivement évêque d'Arras, archevêque de Rouen, archevêque de Sens, cardinal et proviseur de Sorbonne: son élection à la papauté avait eu lieu après la mort de Benoît XII, le 13 de mai 1342.

Ce pape qui, aux yeux de beaucoup d'écrivains anglais, italiens et allemands, eut l'immense tort d'être né Français et que l'histoire a, d'après eux, traité avec une sévérité par trop rigoureuse, fut assurément un grand pontife. Ami de la science, savant lui-même, il protégea les arts, et institua à Avignon (résidence papale alors) des établissements qui ne contribuèrent pas peu à répandre le goût des lettres et des arts dans les contrées occidentales de l'Europe. Toujours sa noble sollicitude alla au devant de la modeste fortune, de l'humble destinée du mérite. Ses cardinaux, dans la pentapole, dans le domaine de Saint-Pierre, dans le comtat d'Avignon, dans les royaumes où ils étaient envoyés légats ou ambassadeurs furent sans cesse occupés à rechercher le talent pour le signaler au pape dont le bonheur et la gloire étaient de le soutenir ou de l'illustrer.

C'est ainsi qu'un pape limousin était le précurseur, et peut-être le modèle des Jules II et des Léon X.

Dans un second article nous dirons ce que venait faire, par son ordre, un cardinal dans la petite ville de Sassoferato.

— L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la sucrerie indi-

gène de Choisy-le-Roi, a eu lieu le mardi, 30 mai, au siège de la société à Choisy.

Il résulte du procès-verbal de cette séance, et de celui dressé par les membres du comité de surveillance, que les bénéfices de la fabrication, depuis le 12 septembre jusqu'au 30 avril, ont donné un dividende de 4 1/2 p. 100, en outre l'intérêt à 6 p. 100, et après prélèvement de 20 p. 100 sur les bénéfices bruts pour commencer le fond de réserve, conformément aux statuts. Le dividende sera payé en même temps que les intérêts échus le 1<sup>er</sup> de ce mois, à la caisse de MM. Oultrequin et Jauge, banquiers de la société, passage Cendrier, 5, à partir du 10 courant.

Il a été décidé, dans la même assemblée, que quatre cents des dernières actions au porteur, de 250 fr., restant à émettre, seront annulées et remplacées par cent actions nominatives de 1000 fr. Les porteurs actuels des actions de 250 fr. pourront les échanger contre celles de 1000 fr., en s'adressant à M. Gosselin, gérant de la société, à Choisy-le-Roi, ou à M. Lejeune, notaire de la société, rue des Bons-Enfants, 21.

— L'ancien Caveau, si long-temps fermé, s'est ouvert aux amis de la chanson, par les soins des enfants du Caveau. Autour des vétérans du genre, tels que les Bouilly, les Detournay, se sont groupés MM. Montémont, Châtelain, Descours, Giraud, Pinet, et beaucoup d'autres amateurs de la gaité française. Cette réunion promet des succès à notre poésie nationale.

MAISON SPÉCIALE POUR LA CURE DES PIEDS-BOTS ET DES DIFFORMITÉS DES MEMBRES.

Allée des Veuves, 33, aux Champs-Élysées.

Dans cette maison, dirigée par M. le docteur V. DUVAL, médecin des traitements orthopédiques des hôpitaux civils de Paris, les PIEDS-BOTS les plus difformes, incurables par les machines ordinaires, sont redressés dans l'espace de 15 à 30 jours. Le procédé de M. Duval, qui n'est nullement douloureux, est employé journellement sur des sujets de l'âge de six mois à 40 ans et plus et toujours avec succès.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu le 25 mai 1837, par M<sup>e</sup> Antoine-Simon Hallig qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, enregistré, M. Louis-Ange-Antoine-Elysée vicomte de SULEAU, ancien préfet, ancien directeur-général de l'administration des domaines, demeurant à Paris, quai Malaquais, 19; M. Ange-Hermengilde-Victor baron de MAUTORT, chevalier de la légion d'honneur, ancien maire de Paris, demeurant à Paris, rue Tronchet, 17; et M. Francisque BARBAT-DUCLOZEL, associés de la maison de banque F. Duclozel, Rostaing et Comp., demeurant à Paris, rue Laflitte, 33, ont formé une société en nom collectif et en commandite par actions. Savoir: en nom collectif à l'égard de MM. de Suleau, de Mautort et Duclozel, comme administrateurs-gérans seuls responsables solidaires, et en commandite à l'égard des autres personnes qui s'y intéresseront en prenant des actions. Cette société a pour objet toutes les opérations auxquelles donneront lieu l'assurance contre les chances du recrutement et le remplacement des jeunes gens dans le service militaire. Elle commencera à partir du jour de la constitution définitive; elle durera soixante années. Cependant cette durée pourra être prolongée par une délibération de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Elle ne sera définitivement constituée qu'autant que les actions émises s'éleveront à une valeur de 600,000 fr. Cette constitution sera constatée par une déclaration des trois administrateurs-gérans consignée dans un acte qui sera fait à la suite de l'acte de société. La raison sociale est: DE SULEAU, DE MAUTORT et F. DUCLOZEL et Comp. L'entreprise prend le titre de Compagnie générale d'assurances pour la libération du service militaire. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social est fixé à 1,500,000 francs, il se divise en 3,000 actions de 500 fr. chacune. L'administration de toutes les affaires de la société est dévolue de droit aux trois administrateurs-gérans qui doivent s'entendre sur leurs attributions respectives. La signature sociale leur appartient, mais le concours de deux d'entre eux est nécessaire pour qu'il en soit fait usage. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, souscrire ni endosser d'effets de commerce, ni faire d'emprunt sous la raison sociale, mais ils peuvent délivrer des mandats sur les banquiers et tirer des traites sur les débiteurs de la société. Ils peuvent également transférer les rentes sur l'Etat appartenant à la société. Enfin ils ont le droit de modifier le tarif des assurances.

Pour extrait: HALLIG.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 25 mai 1837, enregistré; M. Napoléon LANDAIS, homme de lettres, demeurant à Paris, M. Michel ROYER, lieutenant-colonel en retraite, demeurant à Paris, rue Papillon, 4, et M. Alexandre-Philippe-Victor BOHAIN, ancien préfet, demeurant à Paris, rue Richer, 23, ayant réunies entre leurs mains toutes les actions des deux sociétés dont il va être parlé, et étant seuls intéressés dans ces deux entreprises ont déclaré dissoudre, à compter du 27 mai 1837, deux sociétés formées à Paris, l'une le 12 septembre 1835, aux termes d'un acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Corbin, sous la raison sociale Napoléon LANDAIS et Comp., pour la publication du Dictionnaire général et grammatical des dictionnaires français, l'autre devant le même notaire, le 8 octobre 1835, sous la même raison sociale, pour la publication d'un ouvrage intitulé: Grammaire de Napoléon Landais, résumé général de toutes les grammaires françaises. MM. Royer et Bohain sont demeurés chargés d'opérer la liquidation desdites sociétés.

Pour extrait: CORBIN.

Suivant acte passé devant Me Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 25 mai 1837. M. Michel ROYER, lieutenant-colonel en retraite, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Papillon, 4; Et M. Alexandre-Victor-Philippe BOHAIN, ancien préfet, demeurant à Paris, rue Richer, n. 23. Ayant, ainsi qu'ils l'ont déclaré, obtenu le consentement de tous les intéressés dans les sociétés dont on va parler, ont jugé convenable de réunir toutes ces sociétés en une seule. Pour arriver à ce but il convenait de dissoudre lesdites sociétés. En conséquence ils ont déclaré dissoudre à compter du 25 mai 1837, les quatre sociétés formées sous la raison ROYER et Comp. La première, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, le 19 février 1836 pour la publication d'un ouvrage intitulé: Dictionnaire des Ménages, répertoire de toutes les connaissances usuelles, encyclopédie des villes et des campagnes.

La deuxième, aux termes d'un autre acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, le 30 novembre 1835, pour la publication d'un ouvrage intitulé: Dictionnaire de médecine usuelle, hygiène des enfants, etc., etc. La troisième, par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, le 28 juillet 1836, pour l'exploitation de diverses propriétés littéraires désignées audit acte. Enfin la quatrième suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, le 15 décembre 1836 pour la publication de différents dictionnaires. Il a été dit que les valeurs tant actives que passives de ces sociétés seraient confondues dans les valeurs de la nouvelle société qui allait être constituée. En outre, aux termes de l'acte dont est extrait il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Royer et Bohain susnommés, et les personnes qui adhéreraient aux statuts de cette société en prenant des actions. Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Royer et Bohain, et en commandite seulement à l'égard des autres associés qui ne seront engagés que pour le montant de leurs actions. M. Royer aura le titre de gérant, et M. Bohain le titre d'administrateur. La durée de la société sera de vingt années à compter du 25 mai 1837, en conséquence elle finira le 24 mai 1857. La raison sociale sera: ROYER et Comp. La société prendra la dénomination de: Société générale des Dictionnaires. Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5; mais il pourra être transporté dans un autre local à Paris; ce changement sera annoncé par la voie des journaux. L'objet de la société est: 1<sup>o</sup> l'exploitation et la publication du Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires français, par Napoléon Landais; de la Grammaire française, du même auteur, de plusieurs autres dictionnaires et de différents ouvrages désignés audit acte; 2<sup>o</sup> l'exploitation de tous les ouvrages d'utilité et d'éducation qui sont et pourront être placés sous le patronage de la société, moyennant une remise (ou droit de vente) qui lui sera attribuée; 3<sup>o</sup> la fourniture par commission de tous les dictionnaires qui n'appartiennent pas à la société, et de tous les ouvrages classiques qui sont et pourront être demandés tant au bureau des Dictionnaires qu'à tous les correspondants de la société; 4<sup>o</sup> l'exploitation du matériel d'imprimerie créé pour le service de la société des Dictionnaires, si ce matériel pouvait ne point être exclusivement employé à l'impression des ouvrages de la société. Le capital social est fixé à 1,000,000 fr. Sur cette somme 300,000 fr. appartiennent à MM. Royer et Bohain, en raison de l'apport qu'ils ont fait à la société du 28 juillet 1836. 65,000 fr. leur appartiennent en outre, aux termes de l'acte de société du 15 décembre 1836. Enfin, ainsi qu'il était prévu dans l'article additionnel des statuts de la société du 28 juillet 1836, 150,000 fr. sont également attribués à MM. Royer et Bohain, pour les différentes parts de propriété restées en dehors des deux dernières sociétés, et qui rentrent dans celle-ci. MM. Royer et Bohain auront donc à rendre compte à la présente société d'une somme de 485,000 francs, soit en argent en caisse, soit en actions restées à la souche, soit en dépenses dûment justifiées depuis le 28 juillet 1836. Le capital social est représenté par 4,000 actions de 250 fr. chacune; chaque action pourra être subdivisée en deux coupons d'actions de 125 fr. chacun. M. Royer, gérant, aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: Signé: CORBIN.

Suivant un acte passé devant M<sup>e</sup> Cabouet, notaire, à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, le 29 mai 1837, enregistré. Il a été formé une société en commandite par actions sous le titre de Compagnie de Labriche St-Denis, entre: M. François-Pierre SOYEZ-BOUILLARD, négociant, demeurant à Lille, département du Nord, alors logé à Paris, hôtel de Sully, rue du Mail; M. John-Nicholls BROWNE, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 38, d'une part. Et les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par l'acte dont est extrait, d'autre part. Cette société est en nom collectif entre MM. Browne et Soyez, seuls associés-gérans et responsables. Elle a pour objet la création et l'exploitation d'un établissement destiné au peignage, à la filature et au tissage mécanique de la laine, et à la teinture et l'impression des laines ou tissus. Le siège principal de la société est à Labriche, commune d'Épinay, arrondissement de Saint-Denis, dans la propriété ci-après désignée. La raison sociale est SOYEZ-BOUILLARD et Comp. La signature sociale appartient à MM. Soyez et Browne; mais ils ne peuvent agir que d'un commun accord, et la signature de l'un d'eux seul n'engage ni l'autre gérant ni la société. Toutefois l'un des gérans peut donner à l'autre tous pouvoirs de le représenter dans toutes les affaires de la société ou seulement dans les affaires spécialement indiquées. Le fonds social est fixé à la somme de 1,500,000 fr., qui se divise en quinze cents actions de 1,000 fr. chacune; sur lesquelles deux cent quarante ont été attribuées à M. Browne, comme représentant l'apport par lui fait à la société d'une propriété sise à Labriche, commune d'Épinay, arrondissement de St-Denis, et de tous les agrès, ustensiles, effets mobiliers et immobiliers par destination, se trouvant dans ladite propriété, le tout plus amplement désigné en l'acte dont est extrait. La durée de la société est de trente années, qui commenceront à compter du jour où les actions créées par l'acte de société auront été souscrites au nombre de 380, non compris celles de MM. Soyez et Browne, qui en représentent 260, lesquelles réunies forment ensemble 640 actions, ce qui sera constaté par une déclaration faite par les deux gérans, par un acte dressé à la suite de la minute de l'acte dont est extrait.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AVOCAT, Agréé, rue Neuve-St-Eustache, 36. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 15 mai dernier, par MM. Desboudets et Gandillot, dûment en forme exécutoire; Il appert: que la société qui avait existé entre MM. BING et PERNIN, négociants à Paris, rue Mauconseil, 16, a été déclarée dissoute à partir du 15 janvier dernier. Que M. Bing a été déclaré liquidateur des affaires de Paris, et M. PERNIN liquidateur des affaires de Montevideo, sous la surveillance du consul français à Montevideo, ou de toute autre personne qu'il plaira au consul désigner. Pour extrait: SCHAYÉ.

Suivant acte reçu le 26 mai 1837 par M<sup>e</sup> Antoine-Simon Hallig, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, enregistré; M. Hippolyte PEUT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Louvois, 5, et M. Alphonse PEYRET-LALLIER, propriétaire, domicilié à St-Etienne (Loire), momentanément logé à Paris, rue St-Thomas-du-Louvre, 15, ont formé une société en nom collectif et en commandite par actions, savoir: en nom collectif à l'égard de MM. Peut et Peyret, comme gérans, seuls responsables et solidaires, et en commandite à l'égard des autres personnes qui s'y intéresseront en prenant des actions. La société a pour objet la disposition à titre de propriétaires des terres ci-après désignées, situées dans le Plan-du-Bourg, commune d'Arles et de Fos (Bouches-du-Rhône), et l'exploitation des mêmes terres; ladite société commencera à partir du jour de sa constitution définitive. Elle durera quinze années: cependant cette durée pourra être prolongée par une délibération de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Ladite société ne sera définitivement constituée qu'autant que toutes les actions auront été souscrites. Cette constitution sera constatée par une déclaration des gérans, consignée en un acte fait à la suite de celui dont il est extrait. La raison sociale est PEUT, PEYRET-LALLIER et Comp. L'entreprise prend le titre de Société agricole du Plan-du-Bourg; le siège de la société est à Paris. Le fonds social est de 1,500,000 fr.; il se divise en soixante actions de 25,000 fr. chacune; ces actions se divisent en coupons de 5,000 fr. chacun. L'administration de toutes les affaires de la société est dévolue de droit aux deux gérans. M. Peut est le représentant de la société à Paris; M. Peyret en est le représentant à Arles. Ils ont l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que dans les limites ci-après tracées: M. Peut en usera seul pour la signature des actions, celle des transferts, pour la convocation des assemblées générales et la correspondance à Paris; M. Peyret en usera pour tous actes administratifs à Arles qui n'entraîneront pas d'engagement pour la société excédant 15,000 fr. et les baux qui n'excéderont pas 5,000 fr. La signature des deux gérans sera nécessaire pour les engagements au-delà de 15,000 fr. et les baux au-dessus de 5,000 fr., ainsi que pour le transfert des rentes appartenant à la société, la confection des inventaires et comptes annuels. Les gérans pourront se donner l'un et l'autre par procuration les pouvoirs nécessaires pour faire seul les actes exigés par le concours des deux gérans. Les deux gérans ne peuvent même d'un commun accord consentir aucun emprunt par titres civils ou commerciaux; ils ne peuvent non plus hypothéquer les immeubles de la société. HALLIG.

ANNONCES JUDICIAIRES. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TOUCHARD, AVOUÉ à Paris, rue du Petit-Carreau, 1. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris,

deux heures de relevée, de deux MAISONS réunies en une seule, sises à Paris, rue Saint-Jean-de-Latran, 2 et 4. Cette maison occupe une superficie totale de terrain de 154 mètres ou 40 toises 1/2 environ. — L'adjudication définitive aura lieu le 14 juin 1837. — Le revenu par location principale est de 3,000 fr. — La mise à prix de 33,000 fr. — S'adresser, à Paris, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Touchard, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Roubo, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 47 bis.

Vente définitive et volontaire à Chaumont (Haute-Marne), par devant M<sup>e</sup> Amiot, notaire, le dimanche 25 juin 1837, D'IMMEUBLES dépendant de la succession de M. Nicolas Mion-Bouchard, décédé, maître de forges à Chaumont. Ces objets consistent en une vaste maison de maître, à Chaumont; un domaine avec usines-forges composées d'un haut-fourneau, deux feux de forges, un four à pudler, quatre martinets, une fenderie et un laminoir à tôle, deux patouillettes à mine; le tout roulant et travaillant. Le siège de ces usines est au Val-Moiron, à deux lieues de Chaumont, sur la grande route de Paris à Bâle, où est une maison de maître nouvellement bâtie à la moderne, avec des eaux jaillissantes, jardins d'agrément avec serres, plusieurs étangs, dont le principal sert de biez aux usines, environ 100 hectares de terrains: le tout, d'un seul continent, occupe un vallon très agréable; un moulin à eau d'un revenu de 1,700 fr., et en 1,160 hectares de bois en plusieurs forêts situées dans le rayon de deux myriamètres, servant d'affouages aux usines. Il sera donné toutes assurances et facilités pour les paiements. Toutes ces propriétés réunies, d'un revenu assuré, peuvent offrir un placement aussi beau qu'utile pour un grand capitaliste. S'adresser, pour les renseignements, à Chaumont, à M. Jules Mion, et audit M<sup>e</sup> Amiot, notaire; Et à Paris, à M<sup>e</sup> Cottinet, notaire, rue Castiglione, 8.

Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 25 juin 1837, à midi, en 48 lots, dont plusieurs, quand ils se sont réunis, pourront être réunis, de DEUX MAISONS de campagne et industrielles, et de 19,113 toises (72,620 mètres) environ, de terrains propres à construire, longeant le parc du château de S. M. à Neuilly, sis à Champerret, commune de Neuilly, près de la Seine, du bois de Boulogne, et à portée des barrières du Roule et de l'Étoile. — Mise à prix d'une maison: 7000 fr.; de l'autre maison, 18,000 fr.; et des terrains ensemble, 72,150 fr. Ce qui donne environ 3 fr. 75 c. par toise, comme mise à prix. S'adresser sur les lieux, à M<sup>e</sup> Perret; A M<sup>e</sup> Smith, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. Et à M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly.

MM. les actionnaires de l'Entrepôt commercial du bazar Bonne-Nouvelle sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le jeudi 22 juin, à midi très précis, en l'étude de M<sup>e</sup> Cotelle, l'un des notaires de la société, rue Saint-Denis, 374, pour, en conformité de l'art. 26 des statuts, délibérer sur les modifications qu'il convient d'apporter à quelques dispositions de ces statuts, dans l'intérêt de la société. Aux termes dudit article, tous les actionnaires peuvent prendre part aux délibérations qui seront l'objet de la réunion, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les propriétaires d'actions au porteur devront faire préalablement le dépôt de leurs actions entre les mains du collaborateur comptable qui leur recevra les 20 et 21 juin, de midi à quatre heures, au bureau du bazar Bonne-Nouvelle, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 19. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire pourvu que ce dernier soit lui-même actionnaire.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de la Sucrierie indigène du domaine de Belval sont convoqués en réunion générale le vendredi 23 du courant, à sept heures et demie précises du soir, au domicile de M. Ménétier de Courcuire, boulevard des Capucines, 21. La maison de M. LAUNAY-FARJASSE vend dans ce moment et par cessation de commerce, toutes ses marchandises au plus grand rabais. On y trouve les plus belles étoffes, telles que foulards, gros de Naples rayé et chiné, mousselines, laines, cachemires et toutes les meilleures toiles; aussi ce magasin est-il devenu le rendez-vous de toutes les dames, qui sont très satisfaites des nombreux achats qu'elles y font. Ce magasin est situé place de la Madeleine, 12.

M. STEVENS, CHIRURGIEN-DENTISTE, Actuellement rue St-Honoré, 355, où l'on peut le consulter sur toutes les maladies des dents, des gencives et de la bouche. M. Stevens continue à fournir des dents artificielles d'après son système particulier (le seul qui ait été couronné d'un véritable succès), ne nécessitant ni plaques métalliques, ni aucuns ressorts ou ligatures.

Les avantages du système ci-dessus seront bien appréciés par les porteurs de dents artificielles, car celles posées d'après les principes ordinaires, étant attachées à la dent restant dans la bouche, entraînent et détruisent très promptement leurs soutiens, tandis que, d'après le système déjà décrit, elles apportent à leur voisin un appui permanent; ainsi des dents qui inévitablement auraient été sacrifiées par le système des ressorts et des ligatures, sont par l'autre rendues solides et utiles. On trouve un autre avantage très important dans le système de M. Stevens, c'est l'extrême facilité avec laquelle on peut soi-même placer et retirer ces dents, et pour l'apparence, la mastication et la parfaite articulation. On les garantit n'avoir d'autres rivales que les dents naturelles. M. Stevens est chez lui de 10 heures à 5 heures.

LEPERDRIEL, l'un pour entretenir les VÉSICATOIRES d'une manière parfaite, l'autre pour panser les CAUTÈRES sans démaigeaison. — Faubourg Montmartre, 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 8 juin. Heures. Lauré, ancien traiteur, syndicat. 11 Petot, ancien md de vins-traiteur, id. 11 Pochelle, fabricant de chocolats, remise à huitaine. 12 Charton, restaurateur, clôture. 12 Druelle et femme, mds de nouveautés, id. 12 Brusselle, ancien agent d'affaires, concordat. 1 Amanton frères, négociants, id. 2 Moisson frères, négociants, syndicat. 2 Kockly jeune, ébéniste, id. 2

Le vendredi 9 juin. Pouillart, md épicer, syndicat. 1 Cordier, négociant, concordat. 1 Lepeltier, md épicer, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures. Chemery (Ambrôise), md de vins, le 12 10 Vincenot, ancien boulanger, pré-sentement md de vins, le 12 10 Gervais, ancien md tailleur, le 12 11 Madoré, md de laines et bonneteries, le 12 1 Duval, ancien négociant, le 12 1 Houasse, md d'huiles, le 12 3 Bleuel, fabricant de meubles, le 13 11 Dille Hobbs, tenant hôtel garni, le 13 12 Cartailhier, coutelier, le 13 3 Viollat, limonadier, le 13 3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 5 juin 1837. Veau deau, tailleur, à Paris, rue Saint-Marc, 6. — Juge-commissaire, M. Say; agent, M. Flourrens, rue de Valois, 8. Roger, traiteur, à Paris, passage du Saumon, 7. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Hénin, rue Pastourelle, 7. Vachon, marchand de vins, à Paris, rue J.-J. Rousseau, 4 bis. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Du 6 juin 1837. Margaine, fabricant de porcelaines, à Paris, rue des Grésillons, 7. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Battarel, rue de Cléry, 5. Desban, maître tailleur, à Paris, rue Saint-Honoré, 295. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agents, MM. Talbordier, rue de Lafouillade, 3; Denis, rue des Bons-Enfants, 32.

DÉCÈS DU 5 JUIN. M<sup>me</sup> Palman, rue d'Enfer, 25. — M. le marquis de la Girouardière, rue de la Victoire, 48. — M<sup>me</sup> Rogier, née Fayot, rue d'Anjou, 13. — M<sup>me</sup> veuve Charles, née Montagne, rue Montmartre, 167. — M<sup>me</sup> Laverge, née Savin, rue Richelieu, 27. — M<sup>me</sup> Laffonnerie, rue Folle-Méricourt, 22. — M<sup>me</sup> Hienne, rue de l'Orillon, 3. — M. Guyot de Villeneuve, rue Michel-le-Comte, 32. — M. Prestan, quai Pelletier, 38. — M<sup>me</sup> la comtesse de Choiseul, née Choiseul, rue de l'Université, 49. — M<sup>me</sup> veuve Hubert, à la Charité. — M. Guyot, née Pigeon, rue de la Boule-Rouge, 9. — M. Lari-vière, rue de la Fidélité, 8. — M. Germain, rue de Sévres, 84. — M<sup>me</sup> veuve Espinassolle, rue de Lille, 30.

BOURSE DU 7 JUIN. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas der. 5<sup>o</sup> comptant... 108 90 108 95 108 70 108 80 — Fin courant... 109 10 109 — 109 10 109 — 3<sup>o</sup> comptant... 78 40 78 40 78 25 78 25 — Fin courant... 78 60 78 60 78 35 78 35 R. de Napl. comp. 97 10 97 10 97 — 97 — — Fin courant... 97 30 97 30 97 20 97 20

Bons de Trés. — juil. 3<sup>o</sup> Empr. rom... 101 3/8 Act. de la Banq. 2440 — — — — — 25 1/4 Obl. de la Ville. 1193 75 Esp. — — — — — 5 3/4 C. Canaux... 1190 — — — — — pas. 5 3/4 Caisse hypoth. — — — — — Empr. belge... 101 3/4

BRETON.